

**3.—Statistique des allocations aux jeunes, par province, année terminée
le 31 mars 1967 et totaux de 1965-1967**

Province ou territoire	Bénéficiaires en mars			Allocations versées durant l'année terminée le 31 mars (total net)
	Fréquentant l'école à plein temps	Souffrant d'infirmités physiques ou mentales	Total des jeunes	
				\$
Terre-Neuve.....	15,527	157	15,684	1,686,661
Île-du-Prince-Édouard.....	3,432	38	3,470	397,505
Nouvelle-Écosse.....	22,938	192	23,130	2,654,786
Nouveau-Brunswick.....	19,878	199	20,077	2,300,043
Ontario.....	192,861	1,234	194,095	22,491,673
Manitoba.....	27,775	134	27,909	3,242,828
Saskatchewan.....	29,718	86	29,804	3,434,721
Alberta.....	42,868	235	43,103	4,960,783
Colombie-Britannique.....	54,039	252	54,291	6,159,249
Yukon.....	243	1	244	28,044
Territoires du Nord-Ouest.....	312	2	314	39,340
Canada.....	1967	2,530	412,121	47,395,633
	1966	1,992	401,794	46,468,550
	1965	1,736	398,033	26,869,815¹

¹ Sept mois; régime entré en vigueur le 1^{er} septembre 1964.

Section 2.—Régimes fédéraux-provinciaux

Sous-section 1.—Régime d'assistance publique du Canada

Le Régime d'assistance publique du Canada, adopté en 1966, constitue une mesure complète d'assistance publique destinée à compléter d'autres mesures de sécurité. En vertu d'ententes avec les provinces, le gouvernement fédéral paie 50 p. 100 des frais d'assistance aux nécessiteux et des frais de certains services de bien-être social. Le Régime doit remplacer la loi de 1956 sur l'assistance-chômage, mais cette dernière restera en vigueur dans quelques provinces pour un temps de transition à l'égard de certains programmes fondés sur l'évaluation des ressources et ne tombent pas sous le coup du Régime d'assistance publique du Canada. Le Régime permet aux provinces de mettre fin à leurs programmes d'assistance-vieillesse et d'allocations aux aveugles et aux invalides et de les remplacer par une aide en vertu de leurs programmes généraux, dont les frais sont partagés aux termes du Régime d'assistance publique du Canada. À la fin d'août 1967, toutes les provinces avaient signé des ententes. Les dispositions relatives à l'abstention facultative de certains programmes à frais partagés adoptées en 1965 en vertu de la loi sur les programmes établis (arrangements provisoires) s'appliquent à l'entente conclue avec le Québec en vertu du Régime.

Depuis le 1^{er} avril 1966, le Régime d'assistance publique du Canada étend la participation fédérale aux frais suivants, qui n'étaient pas partageables aux termes de la loi sur l'assistance-chômage: assistance aux mères nécessiteuses avec enfants à charge, entretien des enfants confiés à des organismes agréés de bien-être social, services de soins de santé aux nécessiteux et expansion des services de bien-être afin de prévenir ou d'enrayer les causes du besoin et d'aider les bénéficiaires à subvenir à leurs propres besoins. Le besoin est la seule condition d'admissibilité et il s'établit par une évaluation des exigences budgétaires de même que du revenu et des ressources. Les provinces ne doivent imposer aucune restriction quant à la résidence comme condition d'admissibilité à l'assistance ou au maintien de l'assistance. Les taux de l'assistance et les conditions d'admissibilité sont